

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37-103

N° 035

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société BERGES et Cie de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations exploitées à Toulouse (31200) 39 chemin du Prat Long

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.541-43, R.541-50 et R.541-55 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2016 suite à la visite d'inspection effectuée le 11 février 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société BERGES et Cie ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux qu'elle exploite à Toulouse (31200), 39 chemin du Prat Long ;

Considérant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2713-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² : régime Autorisation » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 février 2016, relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERGES et Cie de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour son installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux située à Toulouse (31200), 39 chemin du Prat Long ;

Considérant qu'une copie du rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2016 susvisé a été adressée à l'exploitant par lettre du 22 février 2016 pour lui permettre de faire part de ses observations ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société BERGES et Cie est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux qu'elle exploite à Toulouse (31200), 39 chemin du Prat Long (parcelles 829 AL 30, 829 AL 31, 829 AL 231, 829 AL 232), ainsi qu'il suit :

- si l'exploitant choisit de cesser son activité, il transmet au préfet de département, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures qui sont prises pour remettre en état le site, notamment l'évacuation des déchets et terres polluées ;
- si l'exploitant choisit de poursuivre son activité de tri, transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux à l'adresse précitée, il transmet au préfet de département, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713-1, incluant le descriptif des activités soumises à déclaration pour exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n° 2716-2, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2718-2, une installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant de la rubrique n° 2792-1b et les activités connexes de déchetterie et d'installation de transit, tri, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- si l'exploitant choisit de poursuivre uniquement les activités précitées soumises au régime de la déclaration, il transmet au préfet de département, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de déclaration des installations correspondantes accompagné des éléments de cessation de l'activité qui est soumise à autorisation.

L'exploitant fera connaître ses intentions au préfet de département dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 - La société BERGES et Cie est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet de département, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de déclaration pour les activités de négoce et de courtage de déchets ainsi que le dossier de déclaration relatif au transport de déchets, dans l'hypothèse où l'exploitant poursuivrait l'une des activités correspondantes.

Art. 3 - La société BERGES et Cie est mise en demeure d'établir et de tenir à jour un registre déchet dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4 - Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, la société BERGES et Cie doit procéder, pour son site localisé à Toulouse (31200), 39 chemin du Prat Long, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution des mesures suivantes :

- l'évacuation des terres souillées et mélangées à des déchets vers les installations de traitement dûment autorisées,

- le tri des déchets présents sur site et l'évacuation de l'ensemble des déchets qui ne pourrait être valorisé en réemploi vers les installations de traitement dûment autorisées.

Art. 5 – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 6 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société BERGES et Cie.

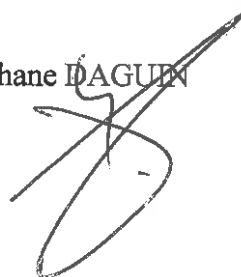
Art. 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 25 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane DAGUEN', written over the printed name.

